



N° 2013/
2^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUN 2013

R.G. 2012/AM/181

Contrat de travail d'employé. –
Licenciement moyennant indemnité compensatoire de préavis en raison des manquements professionnels du travailleur. –
Pas de licenciement abusif.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur R. V., domicilié à

Partie appelante au principal, intimé sur incident, comparissant en personne et assisté de son conseil Maître OPSOMER, avocat à Bas-Warneton ;

CONTRE :

La MUTUALITE SOCIALISTE DU HAINAUT OCCIDENTAL,

Partie intimée au principal, appelante sur incident, comparissant par son conseil Maître GALLEZ loco Maître BALATE, avocat à Mons ;

★ ★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

R.G. 2011/AM/181 -

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe le 2/5/2011 ;
- l'arrêt prononcé le 19/3/2012 par la cour de céans, autrement composée, qui :
 - o déclara l'appel principal recevable ;
 - o avant de statuer sur son fondement, autorisa, par application des dispositions de l'article 916 du Code judiciaire, la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental à rapporter la preuve par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, d'un fait précis, pertinent et admissible ;
 - o réserva à Monsieur V. la preuve contraire du fait soumis à enquêtes ;
 - o déclara l'appel incident recevable ;
 - o déclara l'appel incident fondé en ce qu'il faisait grief au premier juge d'avoir accordé une somme nette de 10.524,18 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis en lieu et place d'une somme brute ;
 - o reforma le jugement dont appel quant à ce ;
 - o émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, condamna la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental à verser à Monsieur V. la somme brute de 10.524,18 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, sous déduction des prélèvements sociaux et fiscaux, la somme de 10.524,18 € devant être majorée des intérêts dus depuis la date d'exigibilité, soit le 9 avril 2009 jusqu'à parfait paiement ;
 - o déclara non fondé l'appel incident en ce qu'il faisait grief au premier juge d'avoir déclaré la demande reconventionnelle de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental prescrite ;
 - o confirma le jugement dont appel sur ce point ;
 - o déclara non fondé l'appel incident en ce qu'il faisait grief au premier juge d'avoir condamné la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental à verser à Monsieur V. la somme nette de 939,56 € à titre d'arriérés de rémunération, somme à majorer des intérêts légaux dus depuis le 9 avril 2009 jusqu'à parfait paiement ;
 - o confirma le jugement dont appel sur ce point ;
 - o réserva à statuer sur le fondement de la troisième branche de l'appel incident portant sur la condamnation de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental à supporter l'entière des frais et dépens de première instance ;
 - o réserva, également, à statuer sur les dépens de l'instance d'appel ;
- le procès-verbal d'enquêtes directes ordonnées à la partie intimée au principal dressé le 31/5/2012 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire le 12/10/2012 et notifiée aux parties le 15/10/2012 ;
- les conclusions après enquêtes de Monsieur V. reçues au greffe le 4/1/2013 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après enquêtes de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental reçues au greffe le 1^{er}/2/2013 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 6/5/2013 de la 2^{ème} Chambre au cours de laquelle l'affaire fut reprise ab initio sur les points de droit non tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

R.G. 2011/AM/181 -

Vu le dossier des parties ;

★ ★ ★

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience, que Monsieur V., né le1968, a travaillé en qualité d'assistant social au service des mutualités socialistes depuis le 18 octobre 1993 jusqu'à son licenciement en date du 9 avril 2009. Il assurait le service social des mutualités socialistes pour l'ensemble du canton de Comines – Warneton. Il assurait une permanence à raison d'un jour par semaine dans chaque commune du canton (Comines, Warneton, Ploegsteert et Le Bizet) et travaillait également hebdomadairement à l'unité de Mouscron. Ses tâches étaient relativement variées et il jouissait d'une grande autonomie dans son secteur en raison de l'éloignement géographique de celui-ci.

Par courrier du 3 octobre 2008, l'intimée lui adressa un avertissement pour absence pour maladie depuis le 22 septembre 2008 non couverte par un certificat médical et négligences concernant le travail. Une mise au point était également prévue dans le bureau de Monsieur W. LEF..... le 16 octobre 2008 à 9 heures.

Le certificat médical réclamé par l'intimée fut ensuite reçu par elle le même jour.

Un courrier identique lui fut adressé le 10 octobre 2008.

Un entretien de mise au point eut lieu le 20 octobre 2008 en présence de Monsieur V. et de M. VAN....., Daniel DEL.....et W. LEF.....

Au cours de cet entretien, divers griefs furent émis à son encontre :

- Mauvaise prise en charge des locaux de Warneton (chauffage, toilettes...);
- Réception de la clientèle au guichet, ce qui nuit à la confidentialité des entretiens ;
- Substitution au service technique ;
- Absence d'approvisionnement suffisant en fournitures ;
- Mauvaise procédure de travail ;
- Errements dans les locaux de Mouscron lors des permanences et étirements de gymnastique porte ouverte ;
- Non-suivi de certains dossiers reproché par le médecin-conseil ;
- Utilisation de marqueurs sur les formulaires officiels à la place d'un stylo-courrier et imprécision des annotations sur post-it ;
- Absence de travail de qualité et manque de suivi pour certains dossiers « Medikids » « Jurimut » et allocations familiales ;
- Violation du secret professionnel ;

R.G. 2011/AM/181 -

Cet entretien lui fut confirmé par courrier du 21 octobre 2008 à l'issue duquel il lui fut demandé de se ressaisir, une reprise en main étant nécessaire dans l'intérêt du service, des affiliés et de l'institution en général.

Monsieur V. soutient toutefois n'avoir pas reçu ce courrier adressé par pli simple.

En date du 9 janvier 2009, Monsieur D. DEL..... lui adressa un courrier électronique en lui reprochant des négligences dans la gestion d'un dossier (enquête sociale incomplète, absence d'adresse de l'affiliée, pas de date de naissance ni de numéro de matricule).

Le 13 janvier 2009, Madame L. LAL....., responsable communication de l'intimée, fit état à sa hiérarchie d'un appel téléphonique d'une employée de la commune de Comines – Warneton ; selon ses dires, cet appel émanait d'une dame TANC..... qui se plaignait de la mauvaise prise en charge de certains dossiers par l'assistant social du bureau de Comines.

Monsieur V. déclare avoir pris connaissance de ce grief dans le cadre de l'instruction du dossier. Il dénonce le caractère indirect et l'imprécision de ce grief.

Suite à une nouvelle plainte du 13 janvier 2009, un rapport de synthèse fut rédigé par Monsieur D. DEL....., responsable du service social, à l'attention des membres du Comité de gestion de la Mutualité socialiste du Hainaut occidental.

Ce rapport faisait état de remarques écrites et orales nombreuses et dénonçait :

- l'attitude de Monsieur V. face au travail social, relationnel, d'accessibilité, la proximité, les interventions sociales ;
- l'attitude face au travail administratif des dossiers ;
- l'attitude face à l'autorité, aux obligations du contrat de travail ;
- l'attitude face à la formation ;
- l'attitude face à l'organisation du travail ;
- l'attitude face aux collègues ;

In fine de ce rapport, il fut précisé ce qui suit :

« La situation s'aggrave au fil du temps, nous ne constatons aucune évolution positive malgré les nombreuses remarques, réprimandes, mises à pied.

Il n'a pas saisi les nombreuses opportunités d'améliorations qui lui ont été offertes.

Il constitue un élément perturbant le service, entachant gravement l'image de la mutualité, lésant les intérêts des affiliés ».

Il fut mis fin au contrat de travail de Monsieur V. par un courrier du 9 avril 2009 moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de douze mois et ce, après que Monsieur V. ait été convoqué par la secrétaire adjointe et le responsable des ressources humaines de l'intimée.

R.G. 2011/AM/181 -

Le certificat de chômage C4 délivré à Monsieur V. renseigne comme motif précis du chômage :

« *Manquements professionnels dans le cadre de ses fonctions d'assistant social en autonomie dans un secteur* ».

Monsieur V. proteste contre ce licenciement par courriers de son organisation syndicale du 22 avril et 9 juin 2009.

Face au refus manifesté par l'intimée de revoir sa position, Monsieur V. se vit contraint de l'assigner en justice.

Par citation signifiée le 9 novembre 2009, Monsieur V. assigna l'intimée devant le Tribunal du travail de Tournai, section de Mouscron, aux fins de l'entendre condamner à lui verser les sommes suivantes :

- 939,56 € à titre d'arriérés de rémunération ;
- 10.524,18 € bruts à titre d'indemnité complémentaire et compensatoire de préavis ;
- 21.048,36 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Monsieur V. postulait, également, l'octroi des intérêts moratoires calculés au taux légal sur ces montants depuis le 9 avril 2009 jusqu'à parfait paiement ainsi que les frais et dépens de l'instance.

De son côté, l'intimée a introduit, par conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe du Tribunal du travail de Tournai le 9 juillet 2010, une demande reconventionnelle sollicitant la condamnation de Monsieur V. à lui rembourser la somme de 939,56 € à titre de facturation de communications téléphoniques privées et ce, dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande de Monsieur V. de condamnation de l'intimée au paiement de la somme de 939,56 € à titre d'arriérés de rémunération.

Par jugement prononcé le 17 décembre 2010, le Tribunal du travail de Tournai a déclaré la demande principale recevable et partiellement fondée et a condamné l'intimée à payer à Monsieur V. les sommes suivantes :

- 939,56 € nets au titre d'arriérés de rémunération ;
- 10.524,18 € nets au titre d'indemnité complémentaire de préavis ;

Le Tribunal a dit pour droit que ces sommes devaient être majorées des intérêts légaux depuis le 9 avril 2009 jusqu'au jour de la citation et, ensuite, des intérêts judiciaires jusqu'au jour du paiement.

Le Tribunal a débouté Monsieur V. de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif et déclaré ce chef de demande non fondé.

D'autre part, le Tribunal a déclaré la demande reconventionnelle prescrite et débouté l'actuelle intimée.

R.G. 2011/AM/181 -

Enfin, le Tribunal a condamné l'actuelle intimée aux frais et dépens taxés au profit de Monsieur V. à la somme de 2.126,54 € (frais de citation : 126,54 € ; indemnité de procédure : 2.000 €).

Monsieur V. interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ELEVES CONTRE LE JUGEMENT QUERELLE :

Monsieur V. faisait grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Monsieur V. faisait valoir que le motif de licenciement lui signifié présentait un caractère abusif pour plusieurs raisons :

1) L'intimée a adopté un comportement tout à fait incohérent et même contradictoire. Selon Monsieur V., il n'avait pas été licencié – ou en tous cas pas seulement – pour les griefs invoqués au mois d'octobre 2008 mais uniquement – ou au moins également – sur base d'une simple rumeur, à savoir, celle véhiculée par une dame TANC..... le 13 janvier 2009, qui n'avait jamais été vérifiée mais qui avait servi de prétexte pour justifier un revirement d'attitude inexplicable et abusif.

Cette manière de procéder ne correspond pas à l'exercice raisonnable du droit de licencier, faisait valoir Monsieur V..

2) La mesure de licenciement n'a fait l'objet d'aucune motivation.

Or, observait Monsieur V., l'intimée constitue bien une autorité administrative de telle sorte qu'elle avait l'obligation de motiver l'acte administratif que constituait son licenciement.

Monsieur V. indiquait que le défaut de motivation l'avait privé de la possibilité de contester la décision de son employeur et, par là même, de conserver son emploi.

Monsieur V. entendait rappeler, à cet effet, que ce n'était qu'au cours des débats qu'il apparaîtra clairement et pour la première fois qu'il avait été licencié sur base d'une simple rumeur répandue trois mois plus tôt en janvier 2009 et n'ayant fait l'objet d'aucune vérification quelconque par l'intimée.

3) Les droits les plus élémentaires de la défense ont été bafoués.

Selon Monsieur V., son licenciement n'avait été précédé d'aucune audition ni d'aucun débat : il a été confronté à une décision qui avait déjà été prise et qui était irrévocable.

R.G. 2011/AM/181 -

Monsieur V. indiquait que lorsqu'il a rencontré Mesdames LER..... et VAN..... le 9 avril 2009, celles-ci lui ont notifié d'emblée son licenciement avant qu'il ait pu exposer le moindre moyen de défense.

Monsieur V. ajoutait qu' « à force de questions et de protestations, il avait fini par apprendre que ce licenciement n'était pas fondé sur un grief précis mais sur une accumulation de reproches et de négligences constatés au fil de sa carrière mais jamais dénoncés jusqu'en octobre 2008 ».

4) Les circonstances qui ont entouré le licenciement et les faits qui l'ont suivi ont été de nature à porter atteinte à son honneur et ont été particulièrement vexants et humiliants.

Non seulement, faisait valoir Monsieur V., il était, lors de son licenciement, affaibli tant moralement par son divorce que physiquement en raison de ses graves problèmes de santé mais, en outre, son congédiement avec effet immédiat avait donné de lui une mauvaise image auprès des affiliés en particulier et des tiers en général. Monsieur V. mettait, également en exergue, le harcèlement dont avait fait preuve l'intimée à son égard après son départ et la retenue illégale pratiquée sur sa rémunération.

En conclusions, Monsieur V. estimait que l'intimée avait abusé de son droit de licenciement, ce qui lui avait causé un dommage moral considérable et distinct de la perte de son emploi, dommage qui pouvait être évalué raisonnablement en équité à l'équivalent de six mois de rémunération soit 21.048,36 €.

Abordant, d'autre part, le fondement de l'appel incident formulé par l'intimée, Monsieur V. sollicitait la confirmation du jugement dont appel qui avait déclaré la demande reconventionnelle de l'intimée prescrite en ce qu'elle visait à obtenir le remboursement de la somme de 939,56 € au titre d'arriérés de rémunération s'il était fait droit à sa demande de condamnation de l'intimée au remboursement de cette somme retenue sur sa rémunération.

S'agissant de l'appel incident qui visait à corriger l'erreur matérielle portant sur le caractère brut et non net de l'indemnité complémentaire versée, Monsieur V. entendait se référer à justice.

*

RAPPEL DE LA POSITION DE L'INTIMÉE :

L'intimée sollicitait la confirmation du jugement dont appel qui avait débouté Monsieur V. de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

L'intimée faisait valoir que, d'une manière générale, Monsieur V. faisait preuve d'un grand laxisme dans l'application des règles régissant son

R.G. 2011/AM/181 -

travail d'assistant social et son contrat de travail, soit affichait un profond mépris des procédures et règles à respecter.

Selon l'intimée :

- « Monsieur V. ne s'investissait pas, ne faisait pas preuve de bonne volonté dans le cadre de la gestion des dossiers relatifs à des pathologies lourdes et à des situations sociales difficiles » ;
- « Monsieur V. travaillait de manière minimale et bâclait le traitement de ses dossiers » ;
- « Monsieur V., d'une part, ne respectait pas ses obligations relatives aux horaires, aux pointages, au secret professionnel et profitait de son éloignement géographique pour faire ce qu'il voulait, et d'autre part, contestait les directives et dénigrait régulièrement l'organisation mutualiste » ;
- « Monsieur V. estimait tout connaître et ne se remettait jamais en question » ;
- « Monsieur V., d'une part, bâclait, ignorait ou ne traitait pas les cas liés aux pathologies lourdes et aux situations sociales difficiles et, d'autres part, non seulement, estimait que les affiliés devaient connaître leurs droits mais, en outre, ne faisait pas de travail de dépistage, estimant que tel n'était pas son rôle » ;
- « Monsieur V., d'une part, ne prenait pas d'initiative lors de ses passages au service de Mouscron, faisait le minimum quant au traitement des dossiers, ne collaborait pas au classement, fuyait devant le travail, s'arrangeait pour être en discussion dans d'autres services et, d'autre part, était agressif avec ses collègues lorsqu'il était contredit ou sollicité pour participer au travail » ;

L'intimée indiquait que Monsieur V. avait été entendu sur ces faits par son employeur en date des 20 octobre 2008 et 9 avril 2009 mais qu'à la suite de nouvelles plaintes reçues, la direction avait décidé de soumettre le dossier de Monsieur V. au Comité de gestion de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental qui avait estimé que le mode de fonctionnement adopté par Monsieur V. entachait gravement l'image de la mutualité et lésait les intérêts de ses affiliés.

Selon l'intimée, le licenciement signifié à Monsieur V. ne présentait pas un caractère abusif.

D'autre part, l'intimée entendait se référer à justice sur la hauteur de l'indemnité complémentaire de préavis allouée par le premier juge faisant, toutefois, observer que le premier juge avait alloué à Monsieur V. la somme nette de 10.524,18 € alors qu'il aurait dû libeller ce montant en brut.

L'intimée forma un appel incident quant à ce.

L'intimée estimait, également, que la somme brute de 939,56 € retenue sur la rémunération due à Monsieur V. correspondait à la facturation de nombreuses communications téléphoniques données à des fins privées et reconnues telles par Monsieur V. alors que pareille pratique était interdite.

L'intimée contestait, en tout état de cause, que l'usage du téléphone à des fins privées par le personnel soit généralisé au sein de ses établissements.

R.G. 2011/AM/181 -

L'intimée sollicitait, à titre subsidiaire, d'être autorisée à tenir des enquêtes tout à la fois sur l'interdiction imposée à son personnel d'utiliser le téléphone à des fins privées et sur la « reconnaissance » par Monsieur V. du caractère privé des communications données à concurrence de la somme de 939,56 €.

L'intimée estimait, en tout état de cause, avoir fait une juste application de l'article 23, 1^o de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs en pratiquant une retenue sur sa rémunération de telle sorte qu'à tort, le premier juge l'avait condamnée à payer à Monsieur V. la somme de 939,56 €.

L'intimée relèvait, toutefois, que dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande de condamnation de Monsieur V. au paiement des arriérés de rémunération de 939,56 € bruts, elle formulait une demande reconventionnelle de condamnation de Monsieur V. à lui rembourser la somme précitée à titre de facturation de communications téléphoniques à des fins privées.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRÊT PRONONCE LE 19/3/2012 PAR LA COUR DE CEANS :

Abordant l'examen du fondement de l'appel principal portant sur le caractère abusif du licenciement signifié à Monsieur V. le 9/4/2009, la cour de céans a, dans un premier temps, rejeté le premier moyen déduit de la violation de la loi du 29/7/1991 qui conduisait Monsieur V. à prétendre que le licenciement présentait un caractère abusif : Monsieur V. soutenait en effet que le licenciement n'avait fait l'objet d'aucune motivation formelle et qu'il n'avait pas été auditionné préalablement à celui-ci.

La cour de céans estima, en effet, qu'il ne pouvait être conclu au caractère abusif du licenciement sur base de l'absence préalable d'audition (ce fait était, toutefois, contesté par l'intimée qui soutenait que Monsieur V. avait été auditionné, assisté par deux délégués syndicaux, le 9/4/2009, avant qu'il ne soit procédé à son licenciement ce jour-là) ainsi que sur base de l'absence de motivation formelle dès lors que l'intimée n'était pas soumise à pareilles obligations dans le cadre des rapports contractuels de droit privé noués avec son personnel.

Cela étant, la cour de céans releva aux termes des courriers des 6 mai 2009 et 23 juin 2009 adressés par l'intimée à l'organisation syndicale de Monsieur V. que « *c'était suite à une nouvelle plainte reçue le 13 janvier 2009 et après avoir réexaminé attentivement l'ensemble des faits qui s'étaient produits depuis le début de la carrière du travailleur que la direction avait décidé de soumettre le dossier au Comité de gestion de la mutualité* », lequel avait estimé que le mode de fonctionnement de Monsieur V. entachait gravement l'image de la mutualité et lésait les intérêts de ses affiliés.

R.G. 2011/AM/181 -

Répondant à l'argument soulevé par Monsieur V. selon lequel la plainte adressée le 13 janvier 2009 à l'intimée était fondée sur une simple rumeur « *qui n'avait jamais été vérifiée mais qui avait servi de prétexte pour justifier un revirement d'attitude inexplicable et abusif* », l'intimée a produit en degré d'appel deux déclarations sur l'honneur rédigées le 13 octobre 2011, l'une par Madame LAL..... (responsable de la communication au sein des établissements de l'intimée) qui attestait avoir relayé à Madame LER..... la plainte téléphonique reçue le 13 janvier 2009 de Madame TANC....., la seconde établie par Madame LER..... (secrétaire adjointe de l'intimée) confirmant avoir reçu un courrier électronique de Madame LAL..... qui relayait la plainte téléphonique lui adressé par Madame TANC....., responsable du service « handycontact » de l'administration communale de Comines.

Sur base tout à la fois de ces deux attestations écrites dénonçant de nouveaux manquements professionnels dans le chef de Monsieur V. et de la réaction de ce dernier qualifiant les nouvelles accusations lancées à son encontre en janvier 2009 de « simples rumeurs », la cour de céans estima, pour disposer d'une vue complète du dossier, d'ordonner d'office, en application de l'article 916 du Code judiciaire, une mesure d'enquêtes par témoins dans le cadre de laquelle Madame TANC..... et Madame LAL..... devaient être entendues sur le fait précis, pertinent et admissible suivant :

« En date du 13 janvier 2009, Madame TANC....., responsable du service « handycontact » au sein de l'administration communale de Comines a eu un entretien téléphonique avec Madame LAL..... au cours duquel elle l'a informé que quelques affiliés de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental lui avaient fait part de leur mécontentement au regard de l'absence de services rendus par Monsieur V..

Selon ces affiliés, Monsieur V. n'apporterait aucune solution, aucun acte, aucun relais aux situations lui exposées. Il ne prendrait pas contact avec les différents services de la Mutualité, n'irait pas au bout des dossiers et se contenterait de répondre qu'il ne peut rien faire pour ces personnes et qu'elles doivent laisser « tomber ».

Cette situation conduirait les affiliés de la mutualité à s'adresser à l'administration communale et non plus à la mutualité.

Madame TANC..... a eu un contact avec Madame MENT..... qui a pu réserver une suite favorable à certains dossiers (prise en charge d'un transport de malades vers l'hôpital de Gand pour un petit garçon atteint d'une tumeur au cerveau, octroi d'allocations familiales majorées pour un jeune de moins de 18 ans...).

Selon Madame TANC....., certains affiliés envisageaient de quitter la mutualité ».

La cour de céans réserva, dès lors, à statuer sur le fondement de l'appel principal.

D'autre part, examinant le fondement de l'appel incident, la cour releva que la première branche de l'appel incident portant sur le libellé de la somme due par l'intimée à Monsieur V. au titre d'indemnité complémentaire de préavis était fondée de telle sorte que la cour de céans réforma le jugement dont appel en ce qu'il avait accordé à Monsieur V. une somme nette de 10.524,18 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis en lieu et place d'une somme brute.

La cour de céans confirma, également, le jugement dont appel en ce qu'il avait condamné l'intimée à verser à Monsieur V. la somme nette de 939,56 € à titre d'arriérés de rémunération, somme à majorer des intérêts légaux dus depuis le 9/4/2009 jusqu'à parfait paiement.

La cour de céans confirma, de même, le jugement dont appel en ce qu'il avait déclaré prescrite la demande reconventionnelle formée par l'intimée visant à entendre condamner Monsieur V. à lui rembourser la somme de 936,56 € nets si d'aventure il était fait droit à la demande de condamnation de l'intimée au paiement de la somme litigieuse de 936,56 € (il s'agissait de la seconde branche de l'appel incident).

Enfin, la cour de céans décida de réserver à statuer sur le fondement de la troisième branche de l'appel incident portant sur la condamnation de l'intimée à supporter l'entière des frais et dépens de première instance.

POSITION DES PARTIES APRES TENUE DES ENQUÊTES DIRECTES ORDONNEES A LA PARTIE INTIMEE :

A) Monsieur V.

Monsieur V. relève que les enquêtes ont révélé que certains faits étaient exacts mais que les accusations qu'en a déduites l'intimée sont abusives et inappropriées.

Il soutient qu'en réalité l'intimée s'est saisie de la plainte relative au petit garçon cancéreux pour le licencié injustement sans aucune explication.

Monsieur V. entend relativiser singulièrement le nombre de personnes qui auraient formulé des doléances à son encontre puisque, selon le témoin TANC....., seules 3 personnes seraient concernées.

Or, souligne Monsieur V., ce nombre est dérisoire par rapport aux très nombreux affiliés qui étaient très satisfaits de l'aide qu'il leur a apportée et qui n'ont pas hésité à en attester par écrit.

En outre, relève Monsieur V., il n'était pas compétent pour traiter du remboursement des soins de santé de telle sorte qu'il est étranger au mécontentement qui a pu se développer dans le chef de certains affiliés à ce propos.

Selon Monsieur V., il ne reste, au demeurant, qu'un cas problématique à savoir celui du petit garçon cancéreux mais à ce sujet Monsieur V. entend

R.G. 2011/AM/181 -

dénoncer l'absence d'instruction objective et impartiale de ce cas par l'intimée avant de le licencier ce qui démontre en soi le caractère abusif de son congédiement.

Monsieur V. conteste, en tout état de cause, n'avoir pas fait preuve d'empathie à l'encontre de la maman de ce petit garçon : il soutient avoir expliqué les choses calmement et objectivement mais ses explications ont peut-être été mal comprises en raison de la détresse de cette mère face à la souffrance de son enfant.

Il souligne que s'il avait été interpellé au moment même de la plainte, il aurait pu se défendre autrement que quatre ans plus tard dans le cadre du débat sur le caractère abusif de son licenciement : pareille attitude dans le chef de l'intimée ne correspond pas au comportement normal d'un employeur. Monsieur V. estime, ainsi, que l'intimée a utilisé de manière fautive son droit de licencier de telle sorte que son licenciement doit être qualifié d'abusif sur le fond et dans la forme.

Il postule la condamnation de l'intimée à lui verser la somme de 21.048,36 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

B) La Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental

L'intimée relève que l'audition sous la foi du serment de Mme TANC..... a confirmé à suffisance sa thèse à savoir que la manière dont il a été mis fin au contrat de travail de Monsieur V. ne sort pas du cadre de l'exercice normal du droit de licencier de l'employeur : Monsieur V. ne convenait plus eu égard à l'accumulation de manquements professionnels répétés.

Enfin, l'intimée relève que Monsieur V. n'établit pas avec certitude son préjudice distinct de celui causé par son licenciement.

*

* *

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de l'appel principal

I. 1) Quant à la demande d'octroi de dommages et intérêts pour licenciement abusif

Il y a abus de droit lorsqu'un droit est exercé d'une manière « *qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et avisée* » (Cass., 10 septembre 1971, R.W., 1971-1972, 321.).

R.G. 2011/AM/181 -

Il est généralement admis que l'abus de droit se caractérise par l'exercice d'un droit qui cause préjudice à un tiers et,

- qui est exercé en vue de préjudicier un tiers ;
- qui ne présente pas d'intérêt pour le détenteur du droit ;
- ou, lorsqu'un intérêt légitime est poursuivi, que cet intérêt ne pourrait pas être atteint
- d'une manière équivalente et moins préjudiciable pour le(s) tiers ;
- ou, lorsqu'un intérêt légitime est poursuivi, que celui-ci est hors de proportion avec le préjudice causé au(x) tiers.

En matière de licenciement d'employé, la jurisprudence apprécie strictement la notion d'abus et n'admet en règle comme abusif que l'exercice inconvenant du droit de licencier, c'est-à-dire l'exercice à ce point déraisonnable qu'aucune personne raisonnable n'aurait agi de la sorte dans la même situation (CT. Liège, 6 décembre 1978, Jur. Liège, 1979, p. 329 ; C.T. Anvers, 21 mars 1983, R W., 1983-1984, p. 299, cités par W. Van Eeckhoutte, Compendium Social, 2002-2003, p. 1882).

L'abus de droit de licencier un employé repose avant tout sur l'existence d'une faute commise par un employeur à l'occasion de l'exercice du droit de licencier, d'un dommage et sur le lien de causalité entre la faute et le dommage.

Pour se prévaloir d'un licenciement abusif, l'employé doit non seulement établir l'existence d'une faute dans le chef de son employeur mais également un dommage spécifique (Cass., 19 février 1975, Pas., I, p. 622) et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il a été jugé que l'inexactitude du motif du licenciement invoqué par l'employeur, qui est éventuellement un motif grave n'implique pas que le licenciement soit affecté d'un abus de droit (C.T. Bruxelles, 10 mars 1976, Bull. F.E.B., 1977, p. 1542 ; C.T. Bruxelles, 2 juin 1982, Chron. D.S., 1982, p. 11 ; C.T. Bruxelles, 5 nov. 1986, R.D.S., 1986, p. 546 ; C.T. Bruxelles, 29 avril 1992, R.D.S. 1992, p. 373 ; C.T. Bruxelles, 21 juin 1993, JTT, 1994, p. 82 ; C.T. Liège, 7 déc. 1995, C.D.S., 1997, p. 140 ; C T. Mons, 15 juillet 1999, J.T.T. 2000, p. 379).

Quand bien même le motif de licenciement ainsi invoqué serait considéré comme inexact, cela n'impliquerait pas que ce licenciement soit affecté par un abus de droit (C. trav. Bruxelles, 21 juin 1993, JTT, 1994, p. 82 ; C. trav. Liège 7 décembre 1995, Chron. D.S.; 1997, p. 140 ; C. trav. Mons, 15 juillet 1999, JTT, 2000, p. 379). La preuve de l'abus de droit ne résultera pas du seul fait que l'employeur a mal apprécié la gravité du motif ou ne parvient pas à en établir la réalité dès lors que sa bonne foi n'est pas mise en cause.

Ainsi, l'employé licencié qui se prétend victime d'un licenciement abusif ne saurait se contenter d'invoquer que celui-ci s'appuie sur des motifs non avérés, voire des motifs inexistant, mais doit en apporter la preuve certaine que l'acte juridique qu'est la rupture est concrètement constitutif d'abus de droit, soit qu'il est totalement disproportionné par rapport à l'intérêt servi, soit qu'il est révélateur d'une intention de nuire, soit qu'il

R.G. 2011/AM/181 -

détourne le droit de sa fonction sociale, soit encore qu'il révèle un comportement anormal, et qu'il est par ailleurs générateur dans son chef d'un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire (C T . Mons, 3^{ème} ch., 10 septembre 1992, R.G. 8317 et 21 avril 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1409).

L'indemnisation du licenciement abusif ne se conçoit que si l'employé démontre également un préjudice distinct du préjudice matériel et moral que l'indemnité compensatoire de préavis répare forfaitairement et établit le lien de causalité entre la faute et le dommage.

La preuve du caractère distinct du préjudice allégué, la Cour de cassation considère de manière constante que l'indemnité compensatoire de préavis couvre de manière forfaitaire, tant le préjudice matériel que le préjudice moral découlant de la rupture (voir Cass., 7 mai 2001, J.T.T. 2001, p 410).

La charge de la preuve d'un abus de droit repose bien évidemment sur celui qui se prétend être la victime de l'abus de droit (C. trav. Liège, 15 février 1996, J.L.M.B., 1996, p. 1401 ;C. trav. Mons, 25 septembre 1997, J.T.T., 1998, p. 315 ; C. trav. Liège, 20 décembre 1990 Chron. D.S., 2001, p. 547). Il appartient donc à l'employé, conformément aux règles générales de responsabilité, de prouver l'existence de la faute, l'étendue du dommage qu'il prétend avoir subi, ainsi que le lien de causalité entre l'abus de ce droit et le dommage (C. trav. Bruxelles, 29 juin 1982, R.D.S., 1982, P. 627).

En l'espèce, la cour de céans a entendu ordonner d'office la tenue d'enquêtes par témoins après avoir relevé que la plainte adressée le 13/1/2009 à l'intimée avait convaincu son Comité de gestion à procéder au licenciement de Monsieur V. le 9/4/2009, plainte fondée sur une simple rumeur d'après la thèse soutenue par Monsieur V. alors que selon l'intimée, elle s'ajoutait aux nombreux manquements professionnels dénoncés lors de l'entrevue du 20/10/2008.

Cette mesure d'enquêtes se justifiait d'autant plus que l'intimée avait produit aux débats en degré d'appel deux déclarations sur l'honneur rédigées le 13/10/2011, l'une par Madame LAL..... (responsable de la communication au sein des établissements de l'intimée) qui attestait avoir relayé à Madame LER..... la plainte téléphonique reçue le 13/1/2009 de Mme TANC....., la seconde établie par Mme LER..... (secrétaire adjointe de l'intimée) qui confirmait avoir reçu un courrier électronique de Madame LAL..... relayant la plainte téléphonique lui adressée par Madame TANC....., responsable du service « handycontact » de l'administration communale de Comines.

L'enquête ordonnée d'office, en application de l'article 916 du Code judiciaire, a, ainsi, permis d'entendre sous la foi du serment, en date du 31/5/2012, Madame TANC..... et Madame LAL.....

a) Quant au contenu de la déclaration de Madame TANC.....

Madame TANC..... qui exerce les fonctions d'employée-responsable du

R.G. 2011/AM/181 -

service « handycontact » au sein de l'administration communale de Comines a confirmé avoir bien eu le 13/1/2009 un entretien téléphonique avec Madame LAL..... au cours duquel elle lui a fait part du mécontentement de quelques affiliés (2 ou 3) « *au regard de l'absence de services rendus par Monsieur V.* ».

Il s'agissait, selon le témoin, de plaintes portant sur l'absence de suites à réserver à leur dossier de demande d'allocations aux handicapés ouverts par Monsieur V..

Parmi les plaintes, Madame TANC..... en a sélectionné une qui portait sur le dossier du petit garçon cancéreux, plainte soumise à Madame MENT..... des Mutualités Socialistes.

Le témoin a indiqué avoir été invitée à relayer ces plaintes (outre celles relatives à des problèmes de remboursements de soins de santé) qui n'étaient pas de la compétence de son service) auprès de Madame LAL.....

Invitée à approfondir la problématique liée à la plainte relative au suivi du dossier du petit garçon cancéreux, Madame TANC..... a précisé avoir reçu la maman « *en pleurs* » qui était, selon ses termes, « *folle furieuse* » et « *insatisfaite des réponses qui lui avaient été fournies par Monsieur V. selon lesquelles il n'y avait aucun dispositif d'aide possible à envisager pour la chimiothérapie qui allait être prescrite pour son enfant déclaré inopérable* ».

Le témoin souligne que « *la maman s'est spontanément présentée auprès d'elle pour vérifier la crédibilité de ces affirmations* ».

Le témoin a conclu en précisant que « *c'était grâce à l'intervention efficace de Madame MENT..... qu'une aide concrète avait pu être apportée à la famille (...)* ».

b) Quant au contenu de la déclaration de Madame LAL.....

Le témoin qui, à l'époque des faits, était chargé de recueillir les plaintes des affiliés de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental, a confirmé que Madame TANC..... lui avait rapporté le 13/1/2009, lors d'un contact téléphonique, que des affiliés se plaignaient du manque de suivi de leurs dossiers par Monsieur V. ajoutant même que certains affiliés envisageaient de quitter la mutualité.

Le témoin a confirmé, sous serment, le contenu de l'attestation rédigée par ses soins le 13/10/2011 qui est superposable au fait coté soumis à preuve par témoins.

Il appert de l'enquête directe ordonnée à la partie intimée que, loin de constituer une « rumeur », la plainte relayée le 9/1/2009 par Madame TANC..... à Madame LAL..... a pour origine l'insatisfaction affichée par quelques affiliés de la Mutualité à l'égard du manque de suivi dont a fait preuve Monsieur V. dans la gestion de leur dossier de demande d'allocations aux handicapés.

Madame TANC..... s'est plus particulièrement attardée sur un dossier emblématique à savoir celui du petit garçon cancéreux dans la mesure où elle a été frappée par la détresse de cette maman venue spontanément auprès d'elle pour vérifier la crédibilité des informations lui livrées par Monsieur V. selon lesquelles il n'existait aucun dispositif d'aide à envisager pour le traitement de son enfant.

Il a fallu requérir l'intervention de Madame MENT..... des Mutualités Socialistes pour offrir une aide concrète à la famille de ce petit garçon.

Contrairement aux allégations de Monsieur V., l'intimée « *n'est pas sortie du cadre de l'exercice normale de son droit de licencié* » et ce eu égard aux éléments suivants :

- la plainte du 13/1/2009 de Madame TANC..... auprès de Madame LAL..... constitue, en réalité, un des éléments constitutifs du dossier de licenciement lequel répertorie de nombreux autres manquements professionnels dont s'est rendu coupable Monsieur V.. Ces dysfonctionnements ont conduit les responsables de la direction de l'intimée à convoquer Monsieur V. à une réunion de mise au point fixée au 20/10/2008.

Cet entretien fut confirmé à Monsieur V. par courrier du 21/10/2008 à l'issue duquel il lui fut demandé de se ressaisir dans l'intérêt du service, des affiliés et de l'institution en général.

Certes, Monsieur V. prétend n'avoir pas reçu ce courrier adressé par pli simple.

La cour de céans ne peut, toutefois, que s'étonner de pareille affirmation alors qu'en date du 9/1/2009, Monsieur DEL....., responsable du service social de l'intimée, lui a adressé un courrier électronique en lui reprochant des négligences dans la gestion d'un dossier.

Ce mail débutait par « *le rappel de la dernière mise au point faite avec Monsieur LEF..... et Madame VANDEN..... concernant sa manière de travailler et d'établir les documents administratifs destinés à nos services et services extérieurs* ».

Monsieur V. ne peut dès lors, sans mauvaise foi, faire fi de l'évocation dans ce mail du 9/1/2009 de la dernière mise au point qui se réfère expressément à la réunion du 21/10/2008 !

En d'autres mots, Monsieur V. était parfaitement au courant du contenu de la mise en garde qui lui a été adressée le 20/10/2008 et ce même s'il n'a pas réceptionné le courrier du 21/10/2008 détaillant les reproches lui adressés.

- Monsieur V. est particulièrement malvenu de reprocher à l'intimée de n'avoir pas procédé à l'instruction de la plainte émise par la maman du petit garçon cancéreux.

Il est acquis que suite à ces nouvelles plaintes, la direction a décidé de soumettre le dossier de Monsieur V. au Comité de gestion de la Mutualité qui a estimé que le mode de fonctionnement de ce dernier entachait gravement l'image de la mutualité et lésait les intérêts de ses affiliés (pièce 13 du dossier de l'intimée).

En date du 9/4/2009, pour garantir au mieux le respect des droits de la défense, la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental représentée par

Madame LER..... (secrétaire-adjointe) et Madame VANM. (DRH) ainsi que Monsieur DEB..... (référént de la direction sur le site de Mouscron) ont procédé à l'audition de Monsieur V., assisté de M.M. MAER..... et PIP..... (en qualité de délégués syndicaux) lequel a pu fournir toutes les explications souhaitées sur l'ensemble des manquements lui reprochés.

En connaissance de cause, soit après avoir estimé que les justifications fournies par Monsieur V. n'étaient pas susceptibles d'expliquer ou d'excuser les nombreux griefs lui reprochés (en ce compris celui portant sur la plainte du 13/1/2009 ayant fait l'objet de la mesure d'enquête ordonnée d'office par la cour de céans car il figurait explicitement au sein de la note rédigée par Monsieur DEL..... et Madame VANDEN..... à l'attention des membres du Comité de gestion de la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental), l'intimée a décidé de procéder le 9/4/2009 au licenciement de Monsieur V..

La cour de céans conclut des développements qui précèdent que le licenciement signifié à Monsieur V. par l'intimée ne revêt pas un caractère abusif : le comportement professionnel de Monsieur V. aurait conduit n'importe quel employeur normalement prudent et diligent à procéder à son licenciement dès lors qu'il ne satisfaisait plus aux exigences liées à sa fonction.

D'autre part, il n'est nullement démontré que Monsieur V. aurait été licencié dans un contexte empreint de vexation ou d'humiliation pour lui. Il est, par contre, acquis que Monsieur V. a entendu donner à son licenciement une publicité intempestive dès lors qu'il a convaincu plusieurs dizaines d'affiliés de la Mutualité Socialistes du Hainaut Occidental à signer une pétition pour solliciter sa réintégration. Or, l'abus ne résulte évidemment pas des conséquences du licenciement !

L'appel principal de Monsieur V. doit être déclaré non fondé et le jugement dont appel être confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur V. de sa demande de condamnation de l'intimée pour licenciement abusif.

*

II. Fondement de la troisième branche de l'appel incident portant sur la condamnation de l'intimée à supporter l'entièreté des frais et dépens de première instance

L'intimée soutient qu'à tort le premier juge l'a condamnée à verser à Monsieur V. une indemnité de procédure fixée à 2.000 €, soit le montant correspondant à la demande formulée par Monsieur V..

En effet, fait valoir l'intimée, dans la mesure où Monsieur V. a succombé dans sa demande de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier, le jugement entrepris aurait dû soit compenser (fût-ce partiellement) les

frais et dépens de justice, soit réduire l'indemnité de procédure sollicitée à une somme de 1.100 €.

Conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 2007, le montant de la demande est calculé sur base des principes édictés par les articles 557 à 562 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort c'est-à-dire qu'il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes. Cependant, lorsque la demande a été modifiée en cours d'instance, le ressort sera déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire – Cass., 19/02/2004, www.juridat.be).

Si chaque partie succombe, même partiellement, sur sa demande, le juge pourra compenser les dépens de chaque partie (article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire). La notion de « chef de demande » visée à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, doit être interprétée comme signifiant « point litigieux » (voyez à ce sujet : B. DE CONINCK et J-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et répartition des dépens », J.T., 2008, p. 581).

D'autre part, le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur base du montant alloué plutôt que du montant demandé si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure. La sanction de l'abus de droit met le débiteur de l'indemnité de procédure à l'abri d'une condamnation dictée par la seule prétention du créancier (Cass., 17/11/2010, J.T., 2011, p.35).

En l'espèce, le montant total de l'ensemble des chefs de demande soumis au premier juge s'élevait à la somme de 32.509,10 €.

A cet effet, il n'est, en tout état de cause, pas soutenu par l'intimée que le montant de la demande telle que soumise au premier juge aurait fait l'objet d'une surévaluation manifeste avec pour seul objectif de réclamer une indemnité de procédure prévue pour une tranche supérieure.

Partant, le montant de la demande est celui visé dans la fourchette comprise entre 20.001 € et 40.000 €. Dès lors que Monsieur V. a triomphé largement devant le premier juge, il était en droit de prétendre à la somme de 2.000 € étant l'indemnité de procédure de base prévue pour cette tranche, outre les frais de citation arrêtés à la somme de 126,54 €.

III. Quant aux dépens de la procédure d'appel

La situation se présente différemment en degré d'appel puisque chaque partie succombe dans ses prétentions, la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental n'obtenant gain de cause que pour la première branche de son appel incident portant sur la rectification d'une erreur matérielle commise par le premier juge, ce dernier ayant libellé le montant de l'indemnité

R.G. 2011/AM/181 -

complémentaire due par l'intimée en net alors que les sommes dues à ce titre devaient être qualifiées de brutes.

La cour de céans estime, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la compensation des dépens de l'instance d'appel et ce par application des dispositions de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

★ ★ ★

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur V. de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Déclare l'appel incident non fondé en ce qu'il fait grief au premier juge d'avoir condamné la Mutualité Socialiste du Hainaut Occidental à supporter l'entièreté des frais et dépens de première instance.

Confirme, également, sur ce point, le jugement dont appel ;

Dit pour droit qu'en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, il y a lieu de compenser les dépens de l'instance d'appel ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **17 JUIN 2013** par le Président de la 2^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller, président la chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame A. FRERE, Conseiller social au titre d'employé,
Monsieur V. DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.